



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
Réglementation du stationnement aux abords des écoles

Madame le Maire de Saint-Ouen de Thouberville,

Vu Le Code de la Route,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'état d'urgence décrété par l'Etat, il y a lieu de prendre les mesures de protection aux abords des écoles

Considérant la nécessité de maintenir le dispositif du plan Vigipirate,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

Considérant le plan de circulation mis en place sur le parking de la mairie et de ses abords,

Considérant que par mesures de sécurité il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules de tous genres devant les écoles (classes élémentaires et maternelles) et de réglementer la circulation en conséquence,

Considérant qu'il est nécessaire de laisser l'accès libre aux véhicules de secours,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules de tous genres, y compris les deux roues, est interdit devant la sortie des écoles (classes élémentaires et maternelles) de St Ouen de Thouberville à compter de ce jour pour des raisons de sécurité et d'accès aux véhicules de secours.

ARTICLE 2 : les infractions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de St Ouen de Thouberville.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative relatif aux délais de recours en matière administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Madame le Maire de la commune de St Ouen de Thouberville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

St Ouen de Thouberville

Le 15 octobre 2021

Madame Le Maire,

Sandrine MENNITI

